

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école ou aux abords et lors d'activités scolaires et périscolaires.

PREAMBULE

L'éducation au sein de notre établissement repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes d'égalité, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Un des objectifs premiers de notre établissement est de faire de nos élèves des citoyens responsables, notamment dans leur attitude et comportement écologiques.

1. Horaires et lieux d'entrée et de sortie des élèves

- Horaires de l'école pour les maternelles :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	Mercredi
8h30 - 11h30	8h30 - 11h30
13h - 16h	-----

- Horaires de l'école pour l'élémentaire :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	Mercredi
8h30 - 11h30	8h30 - 11h30
13h - 16h	-----

Les élèves sont accueillis dès **8h15 et 12h45**.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant auprès du responsable du Vie Scolaire.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au Chef d'établissement, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de retard des responsables légaux pour récupérer leur enfant aux heures fixées par le règlement intérieur le midi pour les externes et en fin de journée pour tous), les enfants seront confiés au service de garderie (service qui sera facturé aux familles).

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.1. Absences ou retards

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence par mail à l'adresse suivante : direction.gsifec@gmail.com ou par téléphone puis de fournir un justificatif écrit au retour de l'élève.

Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée adressée au Chef d'établissement.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'au bureau du responsable de vie scolaire. En fonction de l'heure, le responsable de vie scolaire pourra emmener l'élève en classe ou à la salle de permanence afin de ne pas perturber le cours.

L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié.

Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. L'élève ne pourra être dispensé d'activité physique que sur présentation d'un certificat médical mais cela ne le dispensera pas de la séance. Il devra donc être présent à l'école.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires :

Des activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves seront mises en place :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3. Activités périscolaires :

L'organisation des services (restauration et garderie) et la gestion des activités extrascolaires sont placées sous la responsabilité du Chef d'établissement.

Les inscriptions et le paiement des services de transport, restauration et garderie se font par trimestre.

Pour les activités extrascolaires, leurs coûts et leurs durées variant, l'inscription et le règlement se feront en début et pour l'intégralité de la période.

Toute absence d'enfants inscrits à ses activités est à signaler par les parents au responsable de vie scolaire.

1.4. Sorties scolaires et séjours pédagogiques :

L'intégralité du règlement intérieur s'applique pendant les sorties scolaires ou les séjours pédagogiques. Le comportement de l'ensemble de la communauté éducative se doit d'être exemplaires et refléter l'image du GSIFEC.

Pendant ces sorties ou séjours pédagogiques, seuls les enseignants ou les personnels d'encadrement sont habilités à prendre et à diffuser des photos.

2. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...) :

Un protocole de surveillance est établi en conseil des maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école), et respecter les limites indiquées.

2.1. Récréation :

Un règlement annexe de la cour de récréation (élaboré au sein des classes) fixe les droits et devoirs des élèves, propose des sanctions graduées.

2.2. Toilettes :

L'accès aux toilettes est réglementé. Ces lieux ne sont pas des endroits de jeu.

Pendant la récréation : chaque classe de maternelle passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant.

Pendant les heures de classe : l'accès aux toilettes se fait par stricte nécessité et les enfants ne sont autorisés à s'y rendre que par deux ou accompagnés de l'ASEM, en maternelle comme en élémentaire.

2.3. Infirmerie :

L'accès à l'infirmerie ne peut se faire qu'accompagné d'un élève ou d'un adulte, et seulement après autorisation de l'enseignant(e) de la classe ou en charge de la surveillance de la cour de récréation.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. Le conseil des maîtres élaborera une charte d'usage de l'internet

à l'école.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage respectueux et approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le Directeur général, le Chef d'établissement et l'équipe pédagogique à leur attention.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Ils ont la possibilité de se faire représenter au conseil d'école et au conseil d'établissement par des parents élus (chaque parent étant électeur et pouvant être candidat selon les modalités de scrutin qui seront explicitées avant les élections de ces représentants).

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents ont l'obligation de régler les frais de scolarité selon le calendrier fixé par l'établissement. En cas de retard de paiement, ils s'exposeraient à une majoration de ces frais, puis en cas de non-paiement, le maintien de leur(s) enfant(s) dans l'établissement ne serait pas garanti.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils ont la possibilité de se faire représenter au conseil d'établissement par des parents élus (chaque personnel étant électeur et pouvant être candidat selon les modalités de scrutin qui seront explicitées avant les élections de ces représentants).

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux et porteurs des valeurs de notre établissement.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des

représentants légaux de l'enfant.

Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe et communiquées aux familles au début de l'année scolaire.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative et/ou du Chef d'établissement qui décideront des sanctions nécessaires.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé d'abord une exclusion temporaire, puis à titre exceptionnel la radiation de l'élève de l'école.

4. Les relations entre les familles et l'école

Le Chef d'établissement réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les parents des élèves inscrits en cours d'année sont accueillis individuellement au moment de l'admission.

Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions :

- Réunion de rentrée ;
- Informations sur les évaluations périodiques ;
- Remise en main propre du bulletin de compétences.

Pour un échange avec l'enseignant, il faut prendre rendez-vous via le cahier de liaison de l'enfant ou Educartable. En cas d'urgence ou à titre exceptionnel, il faudra passer par le secrétariat de direction.

5. Usages des locaux – Hygiène, santé et sécurité

5.1 Hygiène :

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les élèves doivent porter l'uniforme de l'école.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme, même dans le cadre des sorties scolaires et tout en continuant à respecter la règle de laïcité des écoles françaises.

5.2 Santé :

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

Dans le cas d'un élève manifestement porteur de parasites, le Chef d'établissement demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective et l'ensemble des usagers de l'établissement seront informés afin de prendre les mesures nécessaires.

Les élèves ne doivent en aucun cas apporter des médicaments à l'école.

L'infirmière n'est pas habilitée à distribuer des médicaments.

Seulement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), l'infirmière est autorisée à donner des médicaments aux élèves. Ces médicaments devront alors être déposés à l'infirmerie accompagnés de la prescription médicale.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne

pas être accepté en classe. L'établissement téléphonera à la famille pour venir récupérer l'enfant.

5.3 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être.

Objets de valeur et matériels numériques :

Il est déconseillé aux élèves d'apporter des téléphones portables, des lecteurs MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques.... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire (ils doivent rester dans le cartable). Au besoin, ces objets seront confisqués puis restitués en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur et de porter des bijoux (attention à la taille des boucles d'oreilles ou colliers par exemple), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit.

En cas d'accident ou de problème de santé :

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au médecin ou service d'urgence partenaire de l'établissement sera fait afin de connaître la conduite à tenir (protocole d'urgence affiché dans toutes les salles de l'école). En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin ou service d'urgence partenaire de l'établissement prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital ou clinique le mieux adapté. **La famille est immédiatement avertie par le Chef d'établissement.**

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le responsable de vie scolaire prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

L'infirmière veille au bon état du matériel de premiers secours.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impérieux. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Assurance : Celle-ci doit au minimum couvrir la responsabilité civile. L'école souscrit pour chaque élève cette assurance qui sera ensuite refacturée aux familles.

En cas d'absence de son enseignant, l'élève est accueilli. Cet accueil est assuré, dans sa classe ou éventuellement dans une autre.

6. Usage de l'internet à l'école

Le développement de l'usage de l'internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'internet est muni d'un dispositif de type filtrage assuré par le service informatique de l'école.

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Tous les adultes de l'école doivent se conformer à la charte d'utilisation des réseaux et de l'internet de l'école. Une charte simplifiée à destination des élèves sera établie par le conseil des maîtres et servira de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte simplifiée et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal. Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée. Les parents autorisent l'utilisation de l'image de l'élève au sein de l'école et de ses outils de communication dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait à Gabès le/...../.....

Signature légalisée de responsable légal
avec la mention « lu et approuvé »